

# **GE\_GERICHTE ATA/839/2025 vom 5. August 2025**

GE Cour de justice, 2025-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_839\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_839_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/839/2025 du 5 août 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/839/2025 del 5 agosto 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral ayant renvoyé la cause à la chambre de céans pour statuer à nouveau sur les frais de la procédure cantonale, seul ce point reste à examiner.

### **E. 2**

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et les émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Sur requête, elle peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2 et les débours au sens de l'art. 3. En règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, l'émolument peut dépasser cette somme, sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 RFPA). Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (ATA/119/2023 du

#### **E. 2.2**

L'art. 6 RFPA, intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation également quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/297/2025 du 25 mars 2025 consid. 2.3 ; ATA/229/2025 du 4 mars 2025 consid. 1 ; ATA/151/2025 du 6 février 2025 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D\_2/2023 du 5 septembre 2023 consid. 3.2), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA, dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient de prendre en compte les différents actes d'instruction, le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et de manière générale la complexité de l'affaire (ATA/218/2025 du 4 mars 2025 consid. 2.4 ; ATA/131/2025 du 4 février 2025 consid. 2.4).

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le Tribunal fédéral a admis très partiellement le recours des recourants contre l'arrêt de la chambre de céans, n'admettant que leur grief relatif à l'autorisation temporaire de séjour en vue de mariage. Leur avocate a produit pour la cause A/3417/2023 un recours de 45 pages, dont une dizaine (pp. 13-22) sont consacrées à l'autorisation de courte durée pour mariage, ainsi qu'une réplique, dont une demi-page est consacrée aux autorisations de courte durée en vue de mariage. Aussi, pour la procédure devant la chambre de céans, un émolument réduit de CHF 300.- sera mis à leur charge solidaire et une indemnité de CHF 800.- leur sera allouée, solidairement, à la charge de l'État. Les recourants obtiennent gain de cause dans le recours formé au TAPI contre le refus d'octroyer des autorisations temporaires de séjour. Leur avocate a produit un recours de 15 pages, une réplique sur mesures provisionnelles de 4 pages et une réplique sur le fond de 3 pages. Aussi, pour la procédure A/3417/2023 devant le TAPI, aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de CHF 1'000.- leur sera allouée, à la charge de l'État. Pour le surplus, le jugement du TAPI confirmant le refus des autorisations de séjour pour cas individuel d'extrême gravité est confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral. Conformément à la pratique de la chambre de céans, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure pour le présent arrêt.

\* \* \* \* \*

#### **E. 7**

février 2023 consid. 2.3 et les références citées). La chambre administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.- (ATA/124/2025 du 28 janvier 2025 consid. 2.1 ; ATA/230/2022 du 1er mars 2022 consid. 2b).

- 4/7 - A/1217/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.